

Convention

Mise à disposition de l'esplanade du Phare et du Parking attenant

Entre :

La Ville de Chambéry représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel DANTIN, dûment habilité par délibération actualisée du Conseil municipal en date du 14 mai 2014 et par décision n°2019-86, en date du 23 avril 2019,

ET

L'agglomération Grand Chambéry représentée par son président en exercice, Xavier DULLIN dûment autorisé par décision du Bureau de Grand Chambéry, en date du 2 mai 2019,

Et

Savoieexpo, représentée par son directeur Stéphane FAGES,

Et

SNC Le phare, représentée par son directeur Karim RAMRANI.

PRÉAMBULE

La ville de Chambéry et les partenaires en présence souhaitent s'associer en vue de la mise à disposition de l'esplanade du Phare et du parking attenant.

Article 1 – Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition, du 06 mai au 04 juin 2019, au bénéfice de la Ville de Chambéry, des parcelles suivantes :

- L'esplanade du Phare
- Le « parking P2 » du parc des expositions

Article 2 – État de livraison

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où il les trouvera au jour de son entrée en jouissance.

La Ville prendra à sa charge un constat d'huissier à l'entrée et à la sortie des lieux.
Ce constat sera établi en présence, notamment, des représentants du Phare et de Savoieexpo.

Article 3 – Conditions financières

Les éventuels frais de nettoyage et réparation liés à cette mise à disposition seront à la charge de la Ville de Chambéry, bénéficiaire de la mise à disposition des parcelles, dans la limite du périmètre ayant fait, préalablement, l'objet du constat d'huissier.

Ni la SNC Le Phare, ni Savoieexpo ne mettront à disposition leur personnel durant ou en raison de cette mise à disposition.

La Ville de Chambéry n'interviendra pas en dehors du domaine public et ne mettra pas de personnel à disposition sur le périmètre préalablement défini.

Article 4 – Responsabilité

En cas de dégradations, dans le périmètre préalablement défini, la Ville s'engage à remettre la parcelle en état au plus vite et à ses frais.

Ni la SNC le Phare, ni Savoieexpo ne sauraient être tenues responsables, si un quelconque incident corporel ou matériel survenait durant la période de mise à disposition. Il en va de même pour tout évènement extérieur de nature à influencer sur la sécurité publique (agressions, attentat...).

À charge pour les collectivités partenaires de voir leur responsabilité engagée, dans la limite de leurs expertises respectives.

Article 5 – Maintien de l'activité du Phare

Les activités prévues par le Phare, en particulier le match de handball, opposant Chambéry à Toulouse, du mercredi 22 mai 2019, ne sauraient être perturbées par cette mise à disposition.

Article 6 – Résolution de la convention

À défaut d'exécution par le bénéficiaire de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, le cocontractant concerné lui adressera une mise en demeure de s'exécuter sous huit jours.

À défaut d'exécution, la présente convention sera résolue de plein droit.

Fait en quatre exemplaires à Chambéry, le .

Pour la Ville de Chambéry,
Le maire,
Monsieur Michel DANTIN,

Pour l'agglomération Grand Chambéry,
Le président,
Xavier DULLIN

Pour Savoieexpo,
Le directeur,
Stéphane FAGES

Pour Le phare,
Le directeur,
Karim RAMRANI